



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-121

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS

- R03-2018-06-14-012 - Arrêté n°106/2018/Centre Hospitalier Andrée ROSEMON portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages) Page 3
- R03-2018-06-14-013 - Arrêté n°107/2018/Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages) Page 6
- R03-2018-06-14-014 - Arrêté n°108/2018/Centre Médical SAINT-PAUL portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages) Page 9
- R03-2018-06-14-015 - Arrêté n°109/2018/Hôpital privé SAINT-ADRIEN portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages) Page 12
- R03-2018-06-14-016 - Arrêté n°110/2018/Centre les COULICOUS portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages) Page 15
- R03-2018-06-14-017 - Arrêté n°111/2018 Centre Médical SAINT-PAUL portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 18
- R03-2018-06-14-018 - Arrêté n°112/2018/SSR les COULICOUS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 21

## Prefecture/BCL

- R03-2018-06-20-005 - Arrêté portant versement a la commune de Matoury la dotation générale de décentralisation pour le port de pêche et de commerce du Larivot pour l'année 2018 (2 pages) Page 24

ARS

R03-2018-06-14-012

Arrêté n°106/2018/Centre Hospitalier Andrée ROSEMON  
portant fixation du coefficient de transition relatif à la  
réforme du financement des établissements de soins de  
suite et de réadaptation

**Arrêté n° 106/2018/Centre Hospitalier Andrée ROSEMON portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier Andrée ROSEMON  
BP 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970300026

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0053** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0155** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Générale de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2018

  
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,  
  
Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la GUYANE, C.S. 40696, 97336 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 25 49 89

ARS

R03-2018-06-14-013

Arrêté n°107/2018/Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais  
portant fixation du coefficient de transition relatif à la  
réforme du financement des établissements de soins de  
suite et de réadaptation

**Arrêté n° 107/2018/Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais  
Avenue du Général de Gaulle  
97393 SAINT-LAURENT-DU-MARONI  
FINESS 970302121

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.8716** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0177** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2018

  
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,  
Alexandra VAL



Agence Régionale de Santé de la GUYANE, C.S. 40696, 97336 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 25 49 89



ARS

R03-2018-06-14-014

Arrêté n°108/2018/Centre Médical SAINT-PAUL portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation

**Arrêté n° 108/2018/centre médical Saint-Paul portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL  
2068 route de la MADELEINE  
97323 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **3.746** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0812** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.9961** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2018

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,  
  
Alexandra VAL



Agence Régionale de Santé de la GUYANE, C.S. 40696, 97336 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 25 49 89

ARS

R03-2018-06-14-015

Arrêté n°109/2018/Hôpital privé SAINT-ADRIEN portant  
fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du  
financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation

**Arrêté n° 109/2018/Hôpital privé Saint-Adrien portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN  
377 rocade ZEPHIR  
97300 CAYENNE  
FINESS 970305124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2018



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2018-06-14-016

Arrêté n°110/2018/Centre les COULICOUS portant  
fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du  
financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation



**Arrêté n° 110/2018/Centre les Coulicous portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

CENTRE LES COULICOUS  
656 rocade de ZEPHIR  
97300 CAYENNE  
FINESS 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.9467** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.



**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0369** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2018

  
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,  
  
**Alexandra VAL**

ARS

R03-2018-06-14-017

Arrêté n°111/2018 Centre Médical SAINT-PAUL portant  
fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2018

**Arrêté n° 111/2018/centre médical Saint-Paul portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2018.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL  
2068 route de la MADELEINE  
97323 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2017 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait part activité de DMA SSR : **1 805 698 €**

**Article 2 :**

A partir du premier janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits pour l'année 2019, des acomptes seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L 6113-7 et L6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 805 698 €**, soit un douzième correspondant à **150 475 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 14 juin 2018



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Alexandra VAL**

ARS

R03-2018-06-14-018

Arrêté n°112/2018/SSR les COULICOUS portant fixation  
des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2018

**Arrêté n° 112/2018/SSR les Coulicous portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2018.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE**

**Bénéficiaire :**

CENTRE LES COULICOUS  
656 rocade de ZEPHIR  
97300 CAYENNE  
FINESS 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2017 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

### **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait part activité de DMA SSR : **20 383 €**

## Article 2 :

A partir du premier janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits pour l'année 2019, des acomptes seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L 6113-7 et L6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **20 383 €**, soit un douzième correspondant à **1 698 €**.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 14 juin 2018

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE

  
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,  
  
**Alexandra VAL**

Prefecture/BCL

R03-2018-06-20-005

Arrêté portant versement a la commune de Matoury la  
dotation générale de décentralisation pour le port de pêche  
et de commerce du Larivot pour l'année 2018

*DGD port de pêche et de commerce du Larivot*





PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE 51. DOT . DGD. PORT. EXERCICE.2018**

Portant versement à la commune de Matoury  
de la dotation générale de décentralisation pour le port de pêche  
et de commerce du Larivot pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 94 à 98 ;

Vu les lois n 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 90-1263 du 21 décembre 1990 modifiant le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Matoury une somme de 394 380 ,00 € au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le port maritime de pêche et de commerce du Larivot pour l'année 2018.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » domaine fonctionnel 0119-06-02 et activité 0119010106A2.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20/06/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves d'ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CPCI Guyane : 1  
Commune : 1

---  
4